

**Service émetteur : Délégation départementale du Finistère
Département santé environnement
Pôle environnement extérieur**

Affaire suivie par : Hervé HELARY
Courriel : herve.helary@ars.sante.fr
Téléphone : 02.98.64.50.89
Télécopie : 02.98.95.19.25

Ref. : PA 029 241 23 00003
Dossier présenté par : Concarneau Cornouaille Agglomération
Rue de Coat Aven - Rosporden
Affaire suivie par : Flavie MARGUIRON
Votre transmission du 7 décembre 2023

Concarneau Cornouaille Agglomération
Service Commun d'Instruction Droits des
Sols
1, rue Victor Schoelcher
Parc d'activités de Colguen
CS 50636
29186 CONCARNEAU CEDEX

Date : 19/12/2023

Objet : Permis d'aménager – création d'un lotissement d'activité économique de 8 lots maximum.

Je vous prie de trouver ci-joint en retour mes observations concernant le permis d'aménager portant sur la création d'un lotissement d'activité économique (artisanat, industrie, commerce, services) de 8 lots maximum, rue de Coat Aven sur la commune de Rosporden.

Parmi l'ensemble des parcelles concernées par ce projet, les parcelles cadastrées AM157, AM169, AM155, F1695, F1691 et AP4, sont localisées dans le périmètre de protection rapprochée B des captages et forages de Kerniouarn, défini par les arrêtés préfectoraux de DUP 2008-0743 du 7 mai 2008 et 2012-0082 du 23 janvier 2012.

Ces parcelles seront raccordées au réseau public d'eau potable ainsi qu'au réseau d'assainissement public. Les acquéreurs des lots auront l'obligation de se raccorder à ces réseaux.

Les parcelles sont situées à proximité d'une zone résidentielle.

Le retour d'expérience de ce type d'aménagement à proximité d'habitations montre qu'il peut poser des problèmes de nuisances sonores.

Le traitement des limites entre les activités et les habitations devra prendre en compte ce risque de nuisances (si nécessaire avec l'accompagnement d'un bureau d'études spécialisé en acoustique).

J'émetts un avis favorable à la demande présentée sous réserve du strict respect des prescriptions réglementaires édictées par les arrêtés préfectoraux précités, notamment concernant :

- les constructions nouvelles,
- la suppression de l'état boisé et des talus,
- les dépôts, stockages et manipulations des produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement. Aucun rejet de tels produits et matières ne devra se faire dans le périmètre de protection.